

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 242 vom 1. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___242

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 242 du 1 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 242 del 1 ottobre 2015

Regeste

EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL},
ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE,
PRESCRIPTION, COMPENSATION DE CRÉANCES, CONDITION SUSPENSIVE,
GESTION D'AFFAIRES | 151 CO, 156 CO, 18 CO, 419 CO, 62 CO, 67 CO, 717 CO, 754
CO

Erwägungen

E. 14

décembre 2006. b) L'art. 754 al. 1 CO, qui règle la responsabilité dans l'administration, la gestion et la liquidation de la société anonyme, dispose que les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Cette responsabilité incombe ainsi aux administrateurs et aux liquidateurs de la société anonyme, qu'ils soient inscrits ou non au registre du commerce, ainsi qu'aux personnes délégataires du pouvoir des administrateurs (ATF 128 III 29 consid. 3a, JdT 2003 I 18, SJ 2002 I 351; ATF 128 III 92 consid. 3a, JdT 2003 I 23, SJ 2002 I 347; Widmer/Banz, Basler Kommentar, nn. 3, 4, 5 et 11 ad art. 754 CO). Ne peut être reproché à l'administrateur que son comportement durant la période où il a exercé sa charge (Corboz, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 16 ad art. 754 CO et les références citées). Cette disposition institue donc une responsabilité civile et elle suppose que les quatre conditions suivantes soient réunies, à savoir la violation d'un devoir, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et l'existence d'un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et la survenance du dommage (ATF 132 III 564 consid. 4.2, rés. in JdT 2007 I 448 et les références citées). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 129 III

E. 18

consid. 2.1, rés. in JdT 2006 I 191, et les références citées). Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 128 III 180 consid. 2.d, rés. in JdT 2004 I 367 et les références citées). Pour qu'il y ait causalité adéquate, il faut que le fait générateur de la responsabilité soit propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 consid. 3.3, SJ 2003 I 437, rés. in JdT 2006 IV 35, et les références citées). Pour que

la causalité adéquate puisse être admise, il faut au préalable qu'un lien de causalité naturelle soit établi. Tel est le cas lorsque le fait générateur de responsabilité est une condition sine qua non du résultat (ATF 128 III 174 consid. 2.b et d, rés. in JdT 2003 I 28). Lorsqu'il s'agit de juger de l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (ATF 129 III 129 consid. 8, rés. in SJ 2003 I 293; TF 4C.118/2005 du 8 août 2005 consid. 4.3). Pour que la responsabilité des associés gérants soit engagée, il faut ainsi que la violation fautive du devoir ait causé un dommage, qui doit être prouvé par le créancier, en vertu de l'art. 8 CC. Le juge ne saurait, sans violer cette disposition, se contenter d'une simple possibilité ou vraisemblance (ATF 128 III 180 consid. 2d, rés. in JdT 2004 I 367). Le cas échéant, le demandeur peut bénéficier des allègements prévus par l'art. 42 al. 2 CO (Tercier, Le nouveau régime de la responsabilité dans les sociétés anonymes, in Le nouveau droit des sociétés anonymes, Cedidac n° 23, pp. 452 ss, spéc. p. 477). c) En l'espèce, le 14 juillet 2006, lors de l'assemblée générale extraordinaire de la défenderesse I. _____, le demandeur a été nommé président du conseil d'administration. Cette indication a été portée sur l'extrait du registre du commerce de la défenderesse I. _____ au mois d'août 2006. Son mandat a été révoqué lors de l'assemblée générale extraordinaire de la défenderesse I. _____ du 14 décembre 2006. Durant la période pendant laquelle le demandeur avait la fonction d'administrateur président, il a notamment injecté des fonds, réorganisé les locaux de la société, réengagé des collaborateurs et négocié des remises de dettes avec les créanciers de la défenderesse I. _____. Contrairement à ce qu'allèguent les défendeurs, il n'est pas établi qu'il ait été responsable de l'échec de la procédure de sursis concordataire extrajudiciaire, ni qu'il ait négligé des partenaires commerciaux essentiels de la société au point que ceux-ci aient rompu leurs relations commerciales à cause du demandeur, ni qu'il ait terni l'image du défendeur A.G. _____ auprès de ses clients et fournisseurs, ni qu'il ait été responsable des problèmes d'affiliation de l'entreprise à l'institution de prévoyance, ni qu'il ait effectué des prélèvements dommageables à la défenderesse I. _____. Cela a été confirmé par l'expertise selon laquelle il ne peut être démontré que la situation de la société aurait été péjorée par l'arrivée du demandeur en tant qu'administrateur – la perte de compétitivité de la défenderesse I. _____ ayant commencé bien avant son arrivée et ayant continué après. Il ne peut être imputé au demandeur le refus des créanciers – en particulier de la société Fors SA – d'adhérer aux mesures d'assainissement. En outre, les problèmes d'affiliation à une institution de prévoyance professionnelle existaient déjà avant son arrivée et il ne peut être établi de lien direct et unique entre la baisse constante du chiffre d'affaires de la défenderesse I. _____ depuis plusieurs années et celle de 2006, à la suite de l'intervention du demandeur durant cinq mois dans l'administration de la société. Il convient au surplus de relever que la plainte pénale déposée par les défendeurs à l'encontre du demandeur pour abus de confiance, escroquerie et gestion déloyale a abouti à un non-lieu qui a été confirmé par le Tribunal d'accusation du canton de Vaud. En définitive, dans la mesure où le demandeur ne peut se voir reprocher aucune violation d'un devoir lui incombant en vertu du droit de la société anonyme, il n'y a pas lieu d'examiner la réalisation des autres conditions. Les défendeurs ne peuvent prétendre à une réparation fondée sur les art. 754 ss CO et leur conclusion reconventionnelle doit être rejetée. X. Le demandeur a encore conclu à l'annulation et à la radiation de la poursuite de 500'000 fr. notifiée à son encontre par la défenderesse le 12 février 2007. L'action en annulation de poursuite, au sens de l'article 85a LP, n'est ouverte que lorsque le poursuivi n'a pas fait opposition ou que celle-ci a été définitivement levée. Le poursuivi qui a fait opposition

dispose toutefois, lorsque le poursuivant ne demande pas la mainlevée, d'une action en constatation de l'inexistence de la créance poursuivie. Cette action suppose un intérêt digne de protection à la constatation, qui ne sera pas nécessairement juridique. Le fardeau de la preuve de l'existence de la dette incombe au poursuivant (ATF 131 III 19; ATF 120 II 20, JdT 1995 I 130 et les références citées). Après avoir considéré, dans l'arrêt précité, que pour établir son intérêt à l'action, le demandeur devait démontrer que l'incertitude relative aux relations juridiques des parties l'entravait dans sa liberté d'action au point de lui être insupportable (ATF 120 II 20 précité), le Tribunal fédéral a considéré que l'action était ouverte sans que le demandeur n'ait à prouver qu'il était atteint dans sa liberté économique (ATF 141 III 68 consid. 2). Comme on l'a vu ci-dessus, l'action reconventionnelle des défendeurs doit être rejetée. Le demandeur est par ailleurs actif dans le domaine du commerce et il est amené à nouer par ce biais des relations contractuelles diverses. Il a manifestement un intérêt à l'annulation de la poursuite litigieuse, restée inscrite depuis 2007. Il y a donc lieu de faire droit à sa conclusion. XI. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC). b) En l'espèce, obtenant partiellement gain de cause, les défendeurs A.G. _____ et I. _____, solidairement entre eux, ont droit à des dépens réduits de moitié, à la charge du demandeur M. _____, qu'il convient d'arrêter à 37'827 fr. 20, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation à la moitié des honoraires de leur conseil ; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci ; c) 16'827 fr. 20 en remboursement de la moitié de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.